



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 41/2025-1

25 juillet 2025

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs

Projet de loi portant modification ;

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Informations techniques :

N° du projet : 41/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Conformément aux priorités politiques et aux engagements pris dans le cadre de l'accord de coalition pour la période 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », le Gouvernement entend « *proposer un cadre juridique propice notamment aux fonds alternatifs et au développement des actifs numériques* ». De même, il est prévu de « *mener une politique de relance économique [...] par le biais de mesures visant à renforcer la compétitivité de l'économie en général et de la place financière en particulier* ». L'accord de coalition pour la période 2018-2023 prévoyait d'ailleurs déjà, à cet égard, que « *le Gouvernement évaluerait le régime existant des « carried interest », pour déterminer si des améliorations seront nécessaires le cas échéant, dans le but d'attirer, au-delà de la domiciliation et de l'administration des fonds également la partie « front office » de la chaîne de valeur* ».

Si la réduction récente de la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (« OPCVM ETF ») gérés activement participe de cet effort, la modernisation et la clarification du régime de l'intéressement aux surperformances touché par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA »), mieux connu sous les termes anglais de « carried interest », semble également constituer un prérequis à l'attraction de personnel qualifié dans la gestion active des fonds. En effet, malgré les très bonnes performances dans le secteur financier, la place financière luxembourgeoise peine à attirer les activités dites de « front-office » au niveau des FIA.

Le présent projet de loi prévoit d'adapter le cadre législatif existant par le biais de deux volets.

D'une part, il convient d'apporter de la sécurité juridique. La doctrine fiscale récente a mis en lumière des divergences d'interprétation en raison de certaines formulations du texte de loi pouvant apparaître ambiguës ou trop restrictives par rapport aux nombreuses formes que peut prendre en pratique l'intéressement aux surperformances touché par les gestionnaires.

Pour rappel et selon l'article 1^{er}, numéro 52 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « L.F.I.A. »), l'intéressement aux surperformances réalisées par un FIA est défini comme « *une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA* ». En d'autres termes, il s'agit de récompenser le gestionnaire d'un FIA pour la bonne performance du panier d'investissements qu'il a choisis et gérés. Cet intéressement est donc aléatoire puisqu'il dépend de la performance des actifs sous-jacents du fonds, laquelle doit dépasser un certain seuil de rendement (« hurdle rate »).

En pratique, il existe autant de formes d'intéressement que de FIA puisque l'intéressement est défini dans chaque contrat passé entre les investisseurs et le gestionnaire du fonds (c'est-à-dire le « limited partnership agreement (ci-après « LPA ») »). Certains intéressements sont dits « simples » ou, pour reprendre la formulation du présent projet de loi, sont touchés « sur une base exclusivement contractuelle ». Il existe également la possibilité de prévoir que l'octroi du droit à l'intéressement soit indissociablement lié à la prise de participation directe ou indirecte dans le FIA au même titre qu'un investisseur ordinaire, afin de responsabiliser davantage le gestionnaire et d'aligner davantage ses intérêts sur ceux des investisseurs. Par ailleurs, certains carried interest peuvent être touchés lors de chaque réalisation d'un actif important et prédéfini dans le LPA du FIA (« *deal by deal* ») ou bien seulement en fin de vie du fonds (« *whole of a carry* »). Enfin, l'octroi du droit au carried interest peut



être conditionné à certaines périodes d'indisponibilité ou exigences que le gestionnaire se maintienne en poste auprès du FIA (« *bad leaver clauses* »).

Le droit fiscal a retenu sa propre définition du *carried interest* sous l'article 99*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») mais, face au caractère protéiforme de l'intéressement aux surperformances, différentes interprétations ont vu le jour quant au traitement fiscal à appliquer. C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de préciser quelles règles s'appliquent à quel type d'intéressement.

D'autre part, le présent projet de loi ne se limite pas à apporter des clarifications mais innove sur plusieurs plans :

- Sur le champ d'application *ratione personae*

Actuellement, le texte de l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R. ne vise que les personnes physiques « *salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs* ». Il est proposé d'étendre le bénéfice du régime aux différentes personnes physiques au service du gestionnaire qui peuvent prétendre à un intéressement. Ainsi, il sera désormais possible que le titulaire du *carried interest* soit employé d'une autre entité (par exemple une société de conseil en investissement), tout comme il pourrait ne pas être salarié (par exemple être membre indépendant du conseil d'administration du FIA ou associé de la société de gestion).

Cet élargissement du champ d'application permet de mettre fin aux discussions concernant le sort fiscal du *carried interest* attribué à des personnes physiques non-expressément mentionnées dans la L.I.R. ainsi que les éventuelles formalités administratives qui en découlent¹. Dès lors, un intéressement aux surperformances touché par une personne physique gestionnaire ou au service de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qualifie toujours de revenu divers. Le législateur luxembourgeois a considéré, dès 2012 lors de l'introduction du régime fiscal actuel de l'intéressement², que la situation du gestionnaire salarié n'était pas comparable à celle de salariés classiques.

Cette précision prend toute son importance avec la pérennisation de l'imposition au quart du taux global pour le *carried interest* visé sous le numéro 1 de l'alinéa 1a de l'article 99*bis* L.I.R. (voir *infra*).

À noter encore que si le bénéficiaire du *carried interest* n'est pas un résident fiscal luxembourgeois, il faudra se référer à la convention préventive de double imposition applicable, ou, à défaut, à l'article 156 L.I.R.

- Sur le champ d'application *ratione materiae*

Afin de viser plusieurs configurations possibles que peuvent prendre l'intéressement aux surperformances, il est proposé de supprimer la condition expresse que les actionnaires ou détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable la mise intégrale de leur investissement dans le FIA ou dans les actifs sous-jacents.

Ce faisant, les gestionnaires de FIA qui touchent un *carried interest* au fur et à mesure de la réalisation des actifs sous-jacents du fonds (« *deal by deal carry* »), peuvent à l'avenir bénéficier de l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R. pour autant que les autres conditions soient remplies. Dans la mesure où les

¹ Diverses interprétations quant à la qualification fiscale du revenu ont été suggérées, comme par exemple un revenu professionnel (salarié ou indépendant), surtout en présence de caractéristiques propres telles l'existence d'une période d'indisponibilité du *carried interest* et sa non-transférabilité, auquel cas d'éventuelles obligations pour les employeurs de procéder à diverses retenues à la source fiscales mais également sociales sur un montant de rémunération souvent incertain pouvaient voir le jour.

² Rapport de la commission des finances et du budget.



investisseurs qui prennent une participation dans un tel FIA sont nécessairement avertis, ils n'accepteront vraisemblablement pas d'investir dans ce fonds sans avoir obtenu certaines garanties quant à la récupération de leur mise. Des mécanismes existent d'ailleurs où une partie du carried interest est mise en séquestre jusqu'à la liquidation du fonds, voire jusqu'à ce que les investisseurs ou personnes tierces y aient renoncé. Des clauses dites de « claw-back » imposent généralement aux gestionnaires ayant perçu un montant trop important de carried interest en cours de vie du fonds, de reverser cet excédent aux investisseurs.

- Sur le champ d'application *ratione temporis*

Actuellement, il existe deux régimes d'intéressement aux surperformances, l'un constituant le droit commun prévu à l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R., l'autre, régi par l'article 213 L.F.I.A., est temporaire. Si plus aucun gestionnaire ne peut rentrer dans ce deuxième système depuis sept ans, il se peut que certains continuent à en bénéficier jusqu'en 2028. Passé cette date, le régime disparaîtra définitivement. Le régime temporaire qualifie le revenu tiré du carried interest de revenu extraordinaire et prévoit l'imposition au quart du taux global pendant une période de dix ans si, notamment, le bénéficiaire du carried interest est une personne physique qui n'avait pas son domicile fiscal au Luxembourg, ni n'était soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels au cours des 5 années d'imposition précédant 2013. mais qui y a établi son domicile fiscal entre 2013 et 2018.

Le présent projet de loi n'a pas vocation à prolonger ce régime temporaire. En revanche, il vise à transposer l'élément-phare du régime qu'était l'imposition au quart du taux global à certaines situations du régime commun, et ce, de façon permanente. En effet, l'intéressement aux surperformances touchées sur une base exclusivement contractuelle, c'est-à-dire l'intéressement qui n'est ni indissociablement lié à la détention de parts ordinaires dans le FIA, ni représenté par une participation dans ce fonds, est considéré comme un revenu divers extraordinaire. Ce revenu ne sera pas non plus renfermé dans un créneau temporel de dix ans puisque certains investissements mettent plus de dix ans à se dénouer et la volonté est d'inciter les mêmes gestionnaires à mettre sur pied de nouveaux fonds une fois leur fonds précédent liquidé. De plus, cette imposition permettra d'attirer de nouveaux gestionnaires qui voudraient s'installer au Luxembourg, qu'ils détiennent déjà ou non du carried interest lorsqu'ils arrivent au Luxembourg.

- Sur la qualification du revenu de carried interest

Le présent projet de loi innove en faisant abstraction du type de FIA afin de qualifier le revenu touché par le bénéficiaire du carried interest. Lorsque le FIA est une société qui tombe sous le champ de l'article 175 L.I.R. relatif à la transparence fiscale, cette transparence sera ignorée aux seules fins de l'application du régime fiscal du carried interest dans le chef des personnes physiques ayant une participation représentant le carried interest. De la même manière, lorsque le FIA est un fonds commun de placement, les revenus touchés au titre du carried interest resteront considérés comme un bénéfice de spéculation, quelle que soit la nature des revenus touchés par ce fonds.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. L'article 99*bis*, alinéa 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le numéro 1 est modifié comme suit :

a) La première phrase est remplacée comme suit :

« l'intéressement aux surperformances réalisées par un fonds d'investissement alternatif, touché sur la base d'un droit d'intéressement conférant des droits spécifiques sur l'actif net et les revenus de ce fonds octroyé à une personne physique qui est soit gestionnaire, soit au service de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs (carried interest), lorsque cet intéressement est touché sur une base exclusivement contractuelle ;

b) La seconde phrase est supprimée.

2° Le numéro 2 est remplacé comme suit :

« le carried interest lorsqu'il est indissociablement lié à une participation directe ou indirecte dans le fonds d'investissement alternatif ou lorsqu'il est représenté par une telle participation. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de cette participation et sa réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de l'intéressement ne constitue pas un revenu imposable, sous réserve de l'application de l'article 100.

Pour l'application du présent numéro, lorsque le fonds d'investissement alternatif est organisé sous la forme d'un fonds commun de placement ou qu'il prend la forme d'une entité visée à l'article 175, l'intéressement à la surperformance est toujours considéré comme un bénéfice de spéculation, quelle que soit la nature des revenus touchés par le fonds d'investissement alternatif. ».



Art. 2. À l'article 132 de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er} litt. d :

1. les revenus forestiers visés à l'article 78 ;
2. les revenus visés à l'article 99*bis*, alinéa 1a, numéro 1. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 3. L'article 213 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est abrogé.

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 4. La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification proposée vise en premier lieu à redresser la terminologie employée dans la désignation du mécanisme d'intéressement visé à l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R. En effet, il existe une multitude de formes d'intéressements qui ne s'apparentent pas nécessairement à de la plus-value. Il est donc proposé, au travers du présent projet de loi, de préférer le concept d'intéressement aux « surperformances » par rapport à un seuil de référence (« hurdle rate ») et non d'intéressement aux « plus-values ». Le hurdle rate est un taux de rendement minimum que les investisseurs veulent voir atteint avant de partager le surplus avec les gestionnaires du fonds. Ce seuil doit correspondre aux pratiques de marché et ne pas être fixé anormalement bas, pour éviter l'application du paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). Le rendement qui dépasse ce seuil est dénommé, aux fins du présent projet de loi, par le terme de « surperformances ».

Il est en revanche préconisé de laisser figurer l'anglicisme « *carried interest* » qui est couramment utilisé dans le jargon financier et qui permet de mieux appréhender le concept sur la scène internationale. Il est communément accepté que le droit à l'intéressement présente un fort élément *d'intuitu personae*, c'est-à-dire qu'il est attribué en raison de la qualité de la personne (en sus de la surperformance) et c'est la raison pour laquelle il n'est plus nécessaire de mentionner cette caractéristique qui tient à l'essence-même du mécanisme.

Le texte n'est pas non plus modifié quant à l'élément déclencheur de l'impôt puisque le projet mentionne que le carried interest doit être « touché », sans préjudice du fait qu'un intéressement visé au numéro 2 de l'alinéa 1a de l'article 99*bis* L.I.R. (voir *infra*) qui serait acquis gratuitement ou sous la valeur de marché puisse être imposé en vertu d'autres dispositions de la L.I.R., comme par exemple les règles liées aux avantages en nature ou aux revenus professionnels pour les gestionnaires non-salariés.

À noter que, de façon constante au travers de la disposition, une harmonisation et une simplification ont été entreprises lorsqu'il est fait référence au type de participations dans le FIA. En effet, les termes de « parts, actions ou titres représentatifs d'un placement financier » qui figurent sous le numéro 2 actuel, diffèrent de ceux mentionnés sous le numéro 1 qui vise actuellement les « parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier ». Il a été jugé utile de supprimer cette énumération. Ce qui est visé par la présente disposition, ce sont, en fin de compte, les participations de toute nature et notamment des actions, parts ou autres droits dans des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes.

En second lieu, la disposition en projet propose d'étendre le champ d'application du régime fiscal de l'intéressement aux surperformances par deux biais.

D'une part, la proposition de modification vise à élargir le champ des bénéficiaires qui est actuellement limité aux salariés de gestionnaires de FIA ou de sociétés de gestion de tels fonds. En effet, il est apparu que d'autres acteurs pouvaient prétendre à l'intéressement. Ainsi, il est possible que le titulaire du carried interest soit employé d'une autre entité que du gestionnaire de FIA ou de sa société de gestion (ex. société de conseil en investissement), tout comme il peut ne pas être salarié (par exemple membre indépendant du conseil d'administration du FIA ou associé de la société de gestion). C'est pourquoi le projet de loi entend ouvrir le régime fiscal à tous les détenteurs personnes physiques de carried interest qui sont soit gestionnaires, soit directement ou indirectement, au service



de gestionnaires ou de sociétés de gestion de FIA, quel que soit leur statut. Cette catégorie de bénéficiaires se veut flexible sans pour autant ouvrir la porte aux abus qui consisteraient, notamment, à déguiser un revenu fixe ou un « bonus » issu d'un revenu professionnel en un revenu divers bénéficiant d'un traitement fiscal potentiellement plus avantageux, par exemple, en allouant un carried interest exprimé en pourcentage de salaire et ayant une récurrence relativement prévisible ou certaine. Un carried interest doit être appréhendé dans sa dimension commerciale et financière réelle lors de l'appréciation de ces critères.

À noter encore que l'intéressement à la surperformance peut être payé par le FIA directement à la personne physique concernée ou alternativement, via le gestionnaire du FIA ou l'associé commandité également appelé « *general partner* » si le gestionnaire du FIA ou l'associé commandité perçoit l'intéressement pour le compte des bénéficiaires et le leur rétrocède directement.

D'autre part, la proposition de modification vise à élargir le type de fonds pouvant verser un intéressement bénéficiant du traitement fiscal de l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R., sachant qu'il doit toujours s'agir de FIA comme c'est actuellement le cas. La condition de remboursement au préalable de la mise intégrale des investisseurs dans le FIA actuellement prévue à la deuxième phrase du numéro 1 est supprimée. En effet, cette condition pourrait exclure les intéressements dans des fonds qui rémunèrent les gestionnaires au fur et à mesure de la réalisation des actifs sous-jacents (« *deal by deal* ») - par opposition aux intéressements dits « *whole of a fund* ».

Afin de clarifier l'articulation entre les numéros 1 et 2 qui suscite nombre d'interrogations, il est dorénavant clarifié quel type d'intéressement tombe sous quelle sous-division.

Tombent sous le numéro 1, tel que prévu par le présent projet de loi, les intéressements qui ne sont ni indissociablement liés à un investissement dans le FIA, ni représentés par une participation reproduisant la surperformance réalisée par le fonds. Est visé donc l'intéressement dans sa version la plus simple, à savoir celui qui est touché sur une base exclusivement contractuelle. Cela n'exclut pas que le titulaire d'un intéressement puisse détenir par ailleurs et au même titre que les investisseurs « ordinaires » ou « *limited partners* » une participation ordinaire dans le FIA. Cependant, il n'y est pas obligé. Les revenus de la participation volontairement acquise suivront le traitement fiscal de droit commun. Les intéressements touchés exclusivement sur une base contractuelle sont, en général, (i) octroyés gratuitement au gestionnaire - qui ne doit donc pas déboursier d'argent pour l'acquérir -, (ii) accordés sans prise de participation (directe ou indirecte) obligatoire dans le FIA, et (iii) payés par des fonds qui proviennent directement ou indirectement du FIA une fois le seuil de surperformance atteint.

Tombent sous le numéro 2 les intéressements qui sont indissociablement liés à une prise de participation « ordinaire » directe ou indirecte dans le FIA ou représentés par une participation matérialisant le droit à l'intéressement. Le présent projet de loi propose donc de remplacer le qualificatif « assorti » actuellement prévu à la première phrase du numéro 2 par deux expressions qui sont de compréhension plus directe.

Dans le premier cas de figure visé par le numéro 2 de l'alinéa 1a, à savoir celui qui vise l'intéressement qui est « indissociablement lié à une participation », il s'agit d'un carried interest touché sur une base contractuelle mais pour lequel il est obligatoirement requis de la personne physique qu'elle prenne également une participation « ordinaire » directe ou indirecte dans le FIA. Très souvent, l'élément de carried interest reste octroyé gratuitement à la personne physique et est payé par le FIA lorsque le seuil de surperformance est dépassé tandis que la participation « ordinaire » doit être acquise à titre onéreux par ses soins. L'emploi de l'expression « indissociablement lié » démontre bien que la prise



de participation « ordinaire » visée va de pair avec l'attribution du carried interest. Seul l'intéressement aux surperformances, suit le traitement fiscal particulier du numéro 2. En revanche, un revenu non-constitutif d'intéressement, obtenu de la participation ordinaire, se verra appliquer le régime de droit commun. Il est encore souligné que le lien indissociable avec une participation doit avoir une réalité économique en termes de montant et de durée afin d'éviter l'application du paragraphe 6 Steueranpassungsgesetz.

Dans le second cas de figure du numéro 2 de l'alinéa 1a de l'article 99*bis* L.I.R., est visé le carried interest « représenté par » une participation, encore appelée « carried invest ». En d'autres termes, le gestionnaire se voit offrir la possibilité d'acquérir le carried interest à titre onéreux au travers d'un investissement via un véhicule *ad hoc* (par exemple, une société en commandite spéciale luxembourgeoise ou un « partnership » de droit étranger). Dans ce cas de figure, il est indifférent pour le traitement fiscal du seul carried interest que le gestionnaire soit obligé d'acquérir ou non une participation au même titre qu'un investisseur ordinaire ou qu'il décide de son libre cours d'investir en sus de son carried interest. Comme dans le premier cas de figure, il convient de ventiler à nouveau entre les deux éléments de l'investissement. Le traitement fiscal du carried invest suit celui décrit dans le numéro 2 de l'alinéa 1a de l'article 99*bis* L.I.R. tandis que les éventuelles autres participations, librement consenties ou obligatoires, suivent le traitement fiscal du droit commun.

Finalement, pour les seuls besoins de l'application du numéro 2 de l'alinéa 1a de l'article 99*bis* L.I.R., la notion de « participation » dans le FIA doit être appréciée sur la base de sa nature économique plutôt que sur base de sa qualification fiscale. L'article 175 L.I.R. n'est dès lors pas applicable afin d'éviter qu'il soit fait abstraction d'une participation dans un FIA transparent. Sans cet ajout, en présence de FIA organisés soit sous forme de sociétés visées à l'article 175 L.I.R., soit sous forme de fonds communs de placement, il faudrait imposer le carried interest selon la nature des investissements sous-jacents. À toutes autres fins, telles que par exemple l'imposition ou non dans le chef du FIA lui-même, les dispositions de l'article 175 L.I.R. restent d'application.

Ad article 2

Cet article vise à transposer sans limite temporelle, le régime temporaire de l'imposition au quart du taux global prévu à l'article 213 L.F.I.A. de l'intéressement aux surperformances visées à l'article 99*bis*, alinéa 1a, numéro 1 L.I.R. Cette mesure se justifie en partie par le fait que la période de dix ans, prévue dans le régime transitoire, pouvait dans certains cas être trop courte tandis que dans un souci de développement et de diversification du secteur financier, il est nécessaire de pouvoir offrir un système durablement compétitif pour les gestionnaires présents et à venir.

Ad article 3

Dans la mesure où le présent projet de loi souhaite introduire un régime de carried interest permanent, il n'est plus nécessaire ni cohérent de maintenir le régime temporaire mis en place pour les gestionnaires sous l'article 213 L.F.I.A. Dans l'hypothèse où certains gestionnaires bénéficieraient encore de ce régime, ils basculeront automatiquement sous l'une des hypothèses visées à l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R., qui devrait leur être au moins aussi favorable étant donné que le taux d'imposition est au moins équivalent et que la condition d'immigration est supprimée.

Ad article 4

La présente loi produira ses effets à partir de l'année d'imposition 2026.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 99bis.

(1) Sont imposables aux termes du présent article les bénéfices résultant des opérations de spéculation ci-après spécifiées pour autant qu'ils ne sont pas imposables dans une catégorie de revenus visée sub 1 à 7 de l'article 10 :

1. Les réalisations de biens récemment acquis à titre onéreux. Les biens sont censés récemment acquis lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas :
 - a) cinq ans pour les immeubles ;
 - b) six mois pour les autres biens.
2. Les opérations de cession où la cession des biens précède l'acquisition.

(1a) Par dérogation à l'alinéa 1, est toujours imposable comme bénéfice de spéculation aux termes des dispositions du présent article,

1. ~~l'intéressement aux plus-values (carried interests) touché par des personnes physiques, salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs, sur la base d'un droit d'intéressement — à l'exclusion du produit de la plus-value résultant de la réalisation de leurs parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif et visés au numéro 2. ci après — donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de ce fonds.~~ **l'intéressement aux surperformances réalisées par un fonds d'investissement alternatif, touché sur la base d'un droit d'intéressement conférant des droits spécifiques sur l'actif net et les revenus de ce fonds octroyé à une personne physique qui est soit gestionnaire, soit au service de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs (carried interest), lorsque cet intéressement est touché sur une base exclusivement contractuelle ;** En outre, il faut que le droit à l'intéressement leur attribué en fonction de la qualité de leur personne et de la performance de l'investissement leur ait été accordé sous la condition expresse que les actionnaires ou détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable la mise intégrale de leur investissement dans le fonds d'investissement alternatifs ou dans les actifs sous-jacents;
2. ~~les bénéfices de spéculation résultant de la réalisation de parts, actions ou titres représentatifs d'un placement financier émis par un fonds d'investissement alternatif, assortis d'un droit d'intéressement, tel que prévu au numéro 1., par des cédants, des personnes physiques, salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de ces parts, actions ou titres et leur réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de cette réalisation ne constitue pas un revenu imposable, à moins que les dispositions de l'article 100 ne sortent leurs effets.~~

le carried interest lorsqu'il est indissociablement lié à une participation directe ou indirecte dans le fonds d'investissement alternatif ou lorsqu'il est représenté par une telle participation. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de cette participation et sa réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de



l'intéressement ne constitue pas un revenu imposable, sous réserve de l'application de l'article 100.

Pour l'application du présent numéro, lorsque le fonds d'investissement alternatif est organisé sous la forme d'un fonds commun de placement ou qu'il prend la forme d'une entité visée à l'article 175, l'intéressement à la surperformance est toujours considéré comme un bénéfice de spéculation, quelle que soit la nature des revenus touchés par le fonds d'investissement alternatif.

(2) Le bénéfice ou la perte de spéculation est égal à la différence entre d'une part le prix de réalisation et d'autre part le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention. Les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables, lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 euros.

(3) Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où un immeuble aliéné constitue, au sens de l'article 102*bis*, la résidence principale du contribuable, ni dans le cas où les conditions de l'article 102*ter* sont remplies.

(...)

Art. 132.

(1) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. b les revenus suivants, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 2 :

1. les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, au sens du numéro 3 de l'article 10, qui constituent la rémunération d'une activité nettement distincte de l'activité ordinaire et s'étendant sur plusieurs années, ou la rémunération entière d'une activité ordinaire s'étendant sur plusieurs années, et exercée à l'exclusion de toute autre activité dans le cadre de la profession libérale, lorsque ces revenus deviennent imposables intégralement au titre d'une seule année d'imposition;
2. a) les revenus extraordinaires provenant d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition ;
b) les rémunérations périodiques d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée ;
3. les revenus dépendant des catégories de revenus visées sub 5 à 7 de l'article 10, et non visés sub 4 ci-après, qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année, pour autant qu'ils seront spécifiés comme extraordinaires par un règlement grand-ducal;
4. les indemnités et débits visés respectivement aux numéros 1 et 2 de l'article 11 dans la mesure où ils remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition.



(2) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c :

1. les bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 15, 62, numéro 4 et 92 ;
2. les revenus nets visés aux articles 99^{ter}, 100 et 101 ;
3. les revenus forestiers visés à l'article 77 ;
4. les indemnités visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er} pour autant que l'indemnisation a été provoquée par une lésion corporelle et pour autant que l'imposition par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c est plus favorable ;
5. les revenus divers visés à l'article 99, numéro 4 ;
6. les revenus visés à l'alinéa 1^{er} pour autant qu'un règlement grand-ducal les déclare imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c.

~~(3) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1^{er} litt. d, les revenus forestiers visés à l'article 78.~~

(3) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er} litt. d :

- 1. les revenus forestiers visés à l'article 78 ;**
- 2. les revenus visés à l'article 99^{bis}, alinéa (1a), numéro 1.**

(4) Sauf en ce qui concerne les revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'alinéa 2, l'application de l'article 131 ne peut avoir lieu que sur demande du contribuable.

(5) Lorsque le bénéfice agricole et forestier renferme des revenus extraordinaires, l'abattement prévu à l'article 128 est imputé sur ces revenus extraordinaires pour autant qu'il ne peut pas être imputé sur le bénéfice agricole et forestier ordinaire.

Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(...)

Chapitre 12. – Dispositions modificatives et diverses

(...)

Art. 213.

~~Les revenus visés à l'article 99^{bis}, alinéa 1a, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi à condition d'être réalisés en conformité avec la présente loi par des personnes physiques qui n'avaient pas leur domicile fiscal au Luxembourg, ni n'étaient soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels au cours des 5 années d'imposition précédant celle de la mise en vigueur de la présente loi, et qu'aucune avance sur l'intéressement aux plus-values n'a été mise à la disposition du salarié. La phrase qui précède n'est applicable qu'aux seules personnes physiques y visées qui établissent leur domicile fiscal au Luxembourg au cours de l'année de la mise en vigueur de la présente loi, ou au cours des cinq années suivantes et ce jusqu'à la dixième année d'imposition qui suit celle de leur prise de fonctions, donnant droit au revenu visé, au Luxembourg.~~



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les mesures prévues par le présent projet de loi ne devraient pas engendrer de coût budgétaire.

En effet, de nos jours, l'activité de la gestion effective des FIAs est largement réalisée à l'étranger, ne générant pas ou très peu de revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Certes, un nombre restreint de gestionnaires de FIAs est installé au Luxembourg. Parmi ceux-ci, certains ont bénéficié et d'autres continueront de bénéficier du régime transitoire de l'imposition au quart du taux global prévue par l'article 213 L.F.I.A. Sachant que le régime tel que proposé dans le présent projet de loi entend reconduire le régime de l'imposition au quart du taux global pour les intéressements aux surperformances touchées sur une base exclusivement contractuelle, aucun avantage ne sera consenti par rapport à la situation actuelle.

En ce qui concerne les intéressements qui ne tombent pas sous le régime de l'imposition au quart du taux global, le texte ne fait que clarifier le champ d'application et l'assouplir. Il est donc proposé de faire la distinction entre les intéressements qui sont indissociablement liés à une prise de participation « ordinaire » directe ou indirecte dans le fonds d'investissement alternatif ou représentés par une participation matérialisant le droit à l'intéressement.

Cette clarification de l'imposition de l'intéressement que ce soit sous la forme contractuelle ou par la prise de participation dans le fonds d'investissement alternatif permet d'avoir un système d'imposition de l'intéressement qui sera clair, précis et compétitif. Ceci devrait permettre d'attirer de nouveaux gestionnaires qui voudraient s'installer au Luxembourg détenant déjà ou non du carried interest avant leur arrivée. Le Luxembourg pourra ainsi attirer également, au-delà de la domiciliation et de l'administration des fonds, la partie « front office » qui est d'une importance majeure dans la chaîne de valeur. Ceci contribuera à fortifier davantage la position du Luxembourg comme centre d'excellence en matière de toute la gamme des fonds d'investissement ainsi que de corroborer le Luxembourg comme premier centre de fonds d'investissement en Europe en termes de volumes gérés.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet vise à offrir un cadre fiscal pour les gestionnaires de fonds et indirectement les activités dites de "front office" qui ne sont pas assez développées au Luxembourg.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Pérennisation du régime de l'imposition au quart du taux global de l'intéressement contractuel et clarifications et élargissement du champ d'application du carried interest indissociablement lié à une prise de participation ordinaire dans le fonds d'investissement alternatif ou représentés par une participation matérialisant le droit à l'intéressement		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	14/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☐ Oui

☒ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Clarifications terminologiques et techniques

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez de quelle manière :			
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui	☐ Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.		
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :			

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html			
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			